

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014 prévoit la reconduction de la mesure de soutien au Réseau québécois du crédit communautaire pour les années 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée de deux ans à intervenir avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer les sommes reçues dans le cadre de la subvention entre ses membres actifs, et d'assurer le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 2 406 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés à l'égard de chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 523-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bouchard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale par le décret numéro 703-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Geneviève Bouchard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Geneviève Bouchard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bouchard est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bouchard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bouchard exerce ses fonctions au siège du Conseil situé à Québec.

Madame Bouchard, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2012 pour se terminer le 3 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bouchard reçoit un traitement annuel de 147 894 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bouchard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bouchard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bouchard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Bouchard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 3 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bouchard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GENEVÈVE BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57713

Gouvernement du Québec

Décret 524-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Denis Latulippe a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 704-2007 du 22 août 2007, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Latulippe soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Latulippe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.